

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06000332

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **21 DEC. 2005**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

GARAGE SEMET ET FILS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Boulevard des Canadiens 69, 7711 Dottignies

N° d'entreprise : 0439536890

Objet de l'acte : transformation du capital en euro – augmentation du capital – modification des statuts

D'UN ACTE reçu par Maître Bernard Boes, notaire à Courtrai, signé le trente novembre deux mille cinq et portant la mention suivante d'enregistrement:

2e kantoor der Registratie te Kortrijk; Geregistreerd op 05 DEC. 2005; vier bladen geen renvoeien; Boek 226 Blad 06 Vak 04; Ontvangen vijftientig euro (25,00 EUR); "signé" ; De e.a. Inspecteur M. STEVENS

Et tenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée "GARAGE SEMET ET FILS", avec siège à Mouscron, Dottignies, Boulevard des Canadiens 69,

IL RESULTE QUE les décisions suivantes ont été prises:

* Le capital est transformé en dix-huit mille cinq cent quatre-vingt douze euros et un cent (€18.592,01) et la valeur nominale des actions est supprimée

* Augmentation du capital de la société de sept euros quatre-vingt dix-neuf cents (€7,99), pour le porter de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt douze euros et un cent (€18.592,01) à dix-huit mille six cent euros (€18 600,00) par incorporation de cette somme des réserves disponibles et sans création d'actions nouvelles.

* modification des statuts comme suite

NOM - SIEGE - OBJET ET DUREE.

Article premier

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination de "GARAGE SEMET ET FILS".

Article deux

Le siège de la société est fixé par le ou les gérants, ou l'assemblée générale.

Le siège pourra être transféré, sans modification des statuts et par décision de la gérance, en un quelconque autre endroit de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles-capital

La société pourra établir des bureaux, succursales, agences et dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois.

La société aura pour objet toutes les activités concernant la vente au détail et au gros, le service après-vente, l'entretien et le carrossage des voitures neuves et de seconde main, camions neufs et de seconde main, machines et outils tant industriels que agricoles. Elle pourra assurer la vente des pièces de détail concernant les activités énumérées.

Elle pourra également s'occuper de tout ce qui a trait à la ferronnerie.

La société pourra accomplir toutes opérations sans exception, qui seraient nécessaires, utiles ou simplement favorables à la réalisation de son objet social. Elle pourra participer à l'activité d'autres sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe et ce par apport, fusion ou autrement.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CAPITAL ET ACTIONS.

Article cinq.

Le capital de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (€18 600,00), et est représenté par sept cent cinquante (750) actions sans valeur nominale.

Lors de la constitution, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs (750.000,-BEF) et était représenté par sept cents cinquante (750) actions, d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-BEF).

L'assemblée générale extraordinaire du trente novembre deux mille cinq a transformé ce capital en dix-huit mille cinq cent quatre-vingt douze euros et un cent (€18.592,01), a supprimé la valeur nominale des actions et a augmenté le capital de sept euros quatre-vingt dix-neuf cents (€7,99) pour le porter à dix-huit mille six cents euros (€18.600,00) par incorporation de cette somme des réserves et sans création d'actions nouvelles.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

En cas d'augmentation du capital par apport en espèces, et si à ce moment la société compte plus de deux membres, il devra être tenu compte du droit légal de préférence au profit des actionnaires et des personnes privilégiées, sauf en cas de société unipersonnelle.

Aussi longtemps que le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance, pourra exiger la libération entière ou partielle des actions d'après les nécessités de la société et aux moments qu'elle jugera propices. Elle peut autoriser la libération anticipée des actions. Ces paiements anticipés ne seront pas considérés comme des avances à la société.

L'associé, qui ne donnera pas suite à la demande de libération totale ou partielle de ses actions dans le mois de la lettre recommandée de la demande devra bonifier à la société un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal augmenté de trois pourcent à partir de l'exigibilité des paiements.

Tant que la libération n'est pas exécutée, les droits sociaux attachés à l'action seront suspendus.

A défaut de paiement endéans les six mois de la demande recommandée pour libération totale ou partielle, la gérance pourra procéder à la vente de ces actions et récupérer la libération ainsi que les intérêts par privilège sur le prix de vente. La gérance devra toutefois avertir l'actionnaire de cette mise en vente par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance. Cette signification réserve à la gérance la possibilité de passer outre à la vente sans devoir noter la signature de l'actionnaire en défaut dans le registre des actions.

Le prix de vente sera fixé par un expert à désigner par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société et ce sur demande de la gérance. Les actions seront évaluées en tenant compte du bilan existant "going concern", de la valeur intrinsèque et de rendement actuelle et future. Les frais d'évaluation sont à charge du cédant.

Article six.

Les actions seront inscrites nominativement dans le registre des actions, comme prescrit par la loi.

Article sept.

Lorsqu'une ou plusieurs actions appartiennent en indivision à plusieurs propriétaires ou sont grevées d'usufruit, les droits y attachés ne pourront être exercés que par une seule personne, mandatée par écrit à cet effet par les intéressés. Tant que personne n'est pas mandaté, les droits attachés à ces actions, peuvent être suspendus par la gérance.

Si aucun accord ne peut être obtenu, la partie la plus diligente peut requérir du juge compétent la désignation d'un administrateur provisoire.

Article huit.

Sous aucun prétexte, les héritiers ou légataires d'un actionnaire décédé ne pourront faire apposer les scellés sur les biens, valeurs et autres objets ou possessions de la société, ni en faire dresser un inventaire. Pour l'exécution de leurs droits, il devront se baser sur les comptes et inventaires de la société ainsi que sur les décisions de l'assemblée générale.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, même s'il est le seul associé.

Article neuf.

Les associés ont le droit de céder leurs actions à des tiers avec l'autorisation de la moitié des associés, propriétaires des trois quarts au moins des actions, sans compter les actions proposées à la cession.

Cette autorisation sera même exigée, lorsque les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès d'un associé, aux parents en ligne ascendante ou descendante. Elle ne le sera pas en cas de cession ou transfert pour cause mort à l'époux du cédant ou decujus ou à un autre associé.

Toutes les cessions sont portées au registre des actions selon les prescriptions légales.

Lorsqu'une cession entre vifs ou un abandon par décès est refusé, il est renvoyé aux articles 251 et 252 du Code des sociétés.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article dix.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par l'assemblée générale, qui pourra retirer ou renouveler leur mandat. Les gérants statutaires ne pourront, même à l'unanimité des voix, être démis que pour motifs graves.

Leur mandat pourra être rémunéré.

Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci devra nommer parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou employés, un représentant permanent, personne naturelle, chargé d'exercer le mandat de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

Quant à la nomination et la fin du mandat du représentant permanent, les mêmes règles de publication seront valables que celles applicables aux publications d'autres gérants.

Lors de la constitution du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt dix, monsieur Alphonse Semet, a été nommé gérant statutaire pour la durée de la société.

Lors de la constitution du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt dix, madame Marie-Joseline, dit Joseline, Boudereghien, a été nommée gérante statutaire successeur. Le gérant statutaire successeur prendra ses fonctions lors du dépôt de l'avis de décès ou de démission du gérant statutaire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article onze.

Chaque gérant peut accomplir seul toutes les opérations, qui seront nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des opérations réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Chaque gérant représente seul la société vis-à-vis des tiers tant en justice qu'autrement.

Article douze.

Les gérants peuvent dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni permanents ni généraux.

Toute délégation de pouvoirs générale est défendue.

Article treize.

Un commissaire sera désigné par l'assemblée générale si la loi l'exige, ou si une assemblée générale en désigne un ou plusieurs de façon volontaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze.

L'assemblée générale, constituée régulièrement, représente tous les associés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix à moins que la loi ou les statuts n'en décident autrement.

Article quinze.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou voter par écrit. La procuration se fera par écrit, fax e-mail ou tout autre moyen électronique. En cas d'un personnel de la société, le seul actionnaire ne pourra donner pouvoir pour exercer ses droits dans une assemblée générale.

Le vote écrit est autorisé, si la convocation le prévoit. Dans ce cas la lettre comprenant le vote, mentionne chaque point de l'ordre du jour avec le texte écrit personnellement "accepté" ou "rejeté" suivi de la signature. Le vote est transmis à la société par lettre recommandée qui arrivera au siège de la société au plus tard le jour avant l'assemblée.

A l'exception des décisions qui doivent être prises par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre toutes décisions réservées à l'assemblée générale à l'unanimité et par écrit.

A cet effet, la gérance enverra aux actionnaires et éventuellement aux commissaires, par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen électronique, une convocation comprenant l'ordre du jour et les propositions de décision en leur demandant de ratifier les propositions de décision et de renvoyer le document dans un terme imparti au siège de la société ou tout endroit repris dans la convocation. A cette convocation est jointe une copie des pièces qu'ils doivent recevoir en vertu du code des sociétés.

Si toutes les ratifications de tous les points de l'ordre du jour ne sont pas reçues endéans le temps imparti, les décisions sont considérées comme non prises.

Les titulaires d'obligations et de certificats nominatifs, émis par la société, ont droit de prendre connaissance des décisions au siège de la société.

Article seize.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le dernier samedi de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre lieu, à désigner dans les convocations, en pourront être convoquées par un gérant ou, le cas échéant, un commissaire, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou que des associés, représentant un cinquième du capital, requièrent une assemblée générale avec un ordre du jour déterminé. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu endéans le mois de la demande écrite.

Article dix-sept.

Le bureau est formé par les gérants et présidé par l'aîné d'entre eux.

Toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire pourra, séance tenante, être reportée à trois semaines par le bureau, même s'il ne s'agit pas d'établir les comptes annuels. Dans ce cas, toutes les décisions prises sont annulées.

COMPTES ANNUELS.

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Article dix-huit.

L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article dix-neuf.

A la fin de chaque année sociale les livres et les documents sont clôturés et les gérants doivent dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et transmettre ces pièces aux associés un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Ces pièces seront discutées à l'assemblée annuelle et après approbation, il sera donné décharge à la gérance.

Article vingt.

Le solde bénéficiaire des comptes annuels, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Après le prélèvement prévu pour la réserve légale, le solde du bénéfice sera destiné par décision de l'assemblée annuelle ou reporté à l'exercice suivant, si aucune décision n'est prise à ce sujet.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article vingt et un.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, statuant comme pour la modification des statuts.

Article vingt-deux.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, fixe leur nombre, capacité et rémunération ainsi que le mode de liquidation.

Article vingt-trois.

Volet B - Suite

Le solde net de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion de leur nombre d'actions respectif, pour autant qu'elles soient libérées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article vingt-quatre.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé par le Code des Sociétés.

Article vingt-cinq.

S'il naît quelque différend entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires mêmes au sujet de l'application de la loi sur les sociétés sur les statuts ou au sujet de la marche de la société, celui-ci sera résolu par arbitrage. Les parties nommeront de commun accord un seul arbitre. S'il ne s'entendent pas sur ce choix, la partie la plus diligente demandera au président de tribunal de commerce du siège de la société d'en nommer un.

L'organisation de la procédure est réglée par l'arbitre. Il est toutefois entendu qu'il jugera sur base de notes écrites par les parties ou de pièces produites par elles. Sous réserve de demande expresse de l'arbitre, il ne sera pas donné d'explications orales.

Lors de l'acceptation de son mandat, l'arbitre s'engagera de rendre son verdict endéans les trois mois. Contre cette sentence arbitrale, il n'y aura aucun appel.

EN CAS D'UNIPERSONNALITE DE LA SOCIETE

Article vingt-six.

Toutes les clauses des présents statuts seront applicables lorsque la société ne comptera qu'un seul actionnaire pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux règles fixées ci-après en cas d'existence d'un actionnaire unique.

Article vingt-sept.

Les décès du seul actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société;

Si le seul actionnaire laisse des héritiers ou des légataires, les limites au passage des actions en propriété fixées ou consenties dans le Code des Sociétés ou dans les statuts ne sont pas d'application.

Jusqu'au jour du partage des actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ces actions, les droits liés à ces actions sont exercés par les héritiers ou les légataires entrés régulièrement en possession ou mis en possession en proportion de leurs droits dans la succession.

Celui qui hérite de l'usufruit des actions du seul actionnaire exerce les droits qui y sont liés.

Si le seul actionnaire vient à décéder, et si ces actions ne vont à aucun ayant-droit, la société est dissoute d'office et le Code des Sociétés s'applique.

Article vingt-huit.

Si aucun gérant n'a été nommé, l'actionnaire unique disposera de plein droit des droits et obligations d'un gérant. Si un tiers a été nommé gérant, celui-ci pourra toujours être démis à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée fixe ou pour une durée indéterminée moyennant résiliation.

Article vingt-neuf.

En cas d'opposition d'intérêts, lorsque l'actionnaire unique est également gérant unique, l'opération peut avoir lieu mais ledit gérant doit dresser un rapport spécial, qui devra être déposé en même temps que les comptes annuels suivants.

Article trente.

L'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs.

* PROCURATION GUICHET D'ENTREPRISE ET ADMINISTRATION

En ce qui concerne les formalités à accomplir du fait du présent acte tant auprès du guichet d'entreprise que auprès des administrations fiscales et T.V.A., il est donné mandat avec possibilité de substitution à Monsieur Didier Geldof, demeurant à Mouscron Dottignies, Rue de la Barrière de Fer, ou à l'Union des Classes moyennes, sise à Mouscron, Place Casier.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME

Signé par Maître Bernard Boes, notaire à Courtrai

Déposées en même temps:

- expédition de l'acte de transformation du capital en euro –
- augmentation du capital – modification des statuts du trente
- novembre deux mille cinq;
- statuts coordonnés